

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2022-10-007

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2022

Sommaire

DDETSPP 39 /

39-2022-10-19-00002 - arrêté portant attribution de l'habilitation sanitaire à Elodie FAIVRE (2 pages)

Page 3

Préfecture du Jura /

39-2022-10-19-00003 - Arrêté portant autorisation d'un hommage public sur l'appellation d'une caserne de gendarmerie (1 page)

Page 6

39-2022-10-18-00001 - Arrêté portant limitation de la vente de carburant aux particuliers (2 pages)

Page 8

DDETSPP 39

39-2022-10-19-00002

arrêté portant attribution de l'habilitation
sanitaire à Elodie FAIVRE

Arrêté n° 39 2022 0147 ETSP

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elodie FAIVRE

Le Préfet du Jura,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU la demande présentée par Madame Elodie FAIVRE, née le 12/08/1994 à LONS-LE-SAUNIER (39), docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire des Plateaux, 512 rue Léon et Georges Bazinet à Champagnole (39300) ;

CONSIDÉRANT que Madame Elodie FAIVRE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Elodie FAIVRE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire des Plateaux, 512 rue Léon et Georges Bazinet à Champagnole (39300) ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Elodie FAIVRE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Elodie FAIVRE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : tout arrêté portant habilitation sanitaire à Madame Elodie FAIVRE pris antérieurement est abrogé.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 19 octobre 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental
Par délégation :
la cheffe de service santé/protection animale
et environnementale.


Christel DALOZ

The image shows a blue circular official stamp of the DDETSPP (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations) for the Jura department. The stamp features a central emblem with a scale of justice and a star, surrounded by the text 'DDETSPP' and 'JURA'. A blue ink signature is written over the stamp.

Préfecture du Jura

39-2022-10-19-00003

Arrêté portant autorisation d'un hommage
public sur l'appellation d'une caserne de
gendarmerie

Arrêté portant autorisation d'un hommage public sur l'appellation d'une caserne de gendarmerie Arrêté n° DSC - BSCIRE - 20221019 - 001

**LE PRÉFET DU JURA
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret n°68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics,

Vu le décret du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Serge CASTEL préfet du Jura,

Vu le rapport d'appellation de la caserne d'Arbois du 28 octobre 2019 du chef d'escadron SALEUR, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Dole,

Vu le courrier du 6 mars 2020 du commandant de groupement de gendarmerie départementale du Jura, sollicitant l'autorisation du préfet du Jura pour l'appellation de la caserne d'Arbois,

Vu la décision d'agrément n°102/GEND/DELPAT du 4 juin 2020 délivrée par le directeur de la gendarmerie nationale,

Vu l'accord du 9 mars 2020 des descendants du gendarme Jean MILLET, gendarme natif d'Arbois Jean MILLET, mort pour la France le 10 octobre 1944, à BANVILLARS (90), fusillés par l'armée allemande,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation est donnée au commandant le groupement de gendarmerie départementale du Jura de procéder à l'appellation de la caserne d'Arbois « Caserne Jean MILLET », en hommage au gendarme natif d'Arbois Jean MILLET, mort pour la France le 10 octobre 1944, à BANVILLARS (90), fusillés par l'armée allemande.

Article 2 : Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du préfet du Jura, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif de la présente décision.

Article 3 : Madame le Maire de la commune d'Arbois, Monsieur le directeur des services du cabinet et Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie départementale du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Faits à Lons-le-Saunier, le **19 OCT. 2022**

Le Préfet,



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2022-10-18-00001

Arrêté portant limitation de la vente de
carburant aux particuliers

**Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

**Arrêté portant limitation de la
vente de carburant aux particuliers**

Arrêté n° *DSC-SIDPC-20221018-001*

**Le préfet du Jura,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-12 et suivants,

Vu le code général des collectivités et notamment son article L 2215-1-4,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura,

Considérant les difficultés de ravitaillement des stations-service du département du Jura en produits pétroliers et carburants ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques nécessite d'encadrer la vente de carburant afin de limiter les risques de rupture d'approvisionnement et de permettre au plus grand nombre d'automobilistes de se ravitailler ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

Arrête :

Article 1er :

La vente et l'achat de carburants par des particuliers dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du territoire du département du Jura.

Article 2 :

Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 :

Les détaillants, gérants et exploitants des stations-service se chargent d'afficher sur leurs pompes l'interdiction de l'article 1er afin d'en informer les usagers.

Article 4 :

Cette interdiction s'applique du mardi 18 octobre 2022 au lundi 24 octobre 2022 inclus.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Mesdames et Monsieur les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 octobre 2022.

Le Préfet,



Serge CASTEL